



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

SEANCE DU 25 MARS 2015

*
* *

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

5 - PROLONGEMENT LIGNE B

5.2 - Convention d'occupation du domaine public de l'ETAT n° 2014-72-PLB à conclure entre l'Institut National Polytechnique de Toulouse et le SMTC - Approbation de la convention

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, TRAUTMANN, MME TRAVAL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CHOLLET, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président :

La réalisation du Prolongement de la ligne B du métro, nécessite l'occupation de partie du domaine public de l'Etat sur le site de l'INPT, rendant nécessaire la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public entre le SMTC et l'Institut National Polytechnique de Toulouse.

Le projet de convention n°2014-72-PLB est joint à la présente délibération.

Cette convention a pour objet d'autoriser l'implantation et la réalisation de l'ouvrage aérien et des aménagements liés au prolongement de la ligne B du métro et ce dans l'attente de la finalisation de la convention générale de travaux et de la convention de superposition d'affectations.

Cette convention n'entraîne pas de paiement de redevance pour le SMTC.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

*
* *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n°2014-72-PLB d'occupation du domaine public de l'Etat à conclure avec l'Institut National Polytechnique de Toulouse pour la réalisation du prolongement de la ligne B du métro.

ARTICLE 2 : DONNE pouvoir au Président pour négocier les adaptations techniques éventuelles qui seraient demandées par l'Institut National Polytechnique de Toulouse

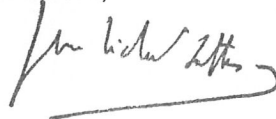
ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

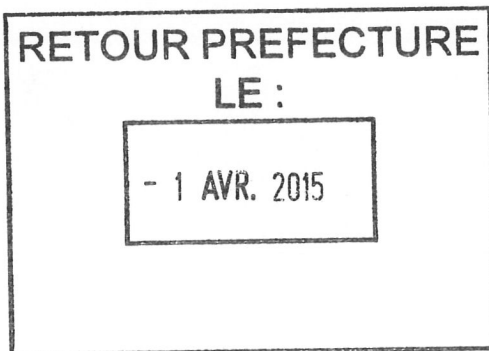
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES





CONVENTION N° 2014-72-PLB

ENTRE

L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE

ET

LE SMTc

AYANT POUR OBJET

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT PAR L'OUVRAGE AERIEN DE
PROLONGEMENT DE LA LIGNE B DU METRO

ENTRE :

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Désigné ci-après par les termes "L'ETAT",

L'Institut National Polytechnique de Toulouse, Etablissement Public de l'Etat affectataire du patrimoine, domicilié 6 allée Emile Monso à Toulouse, 31400 TOULOUSE, représenté par son Président le Professeur Olivier SIMONIN.

Désigné ci-après par les termes "L'INPT",

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Toulousaine, domicilié 7 Esplanade Compans-Cafarelli à Toulouse, 31902 TOULOUSE Cedex 9, représenté par son Président en vertu d'une délibération du Conseil Syndical du.....

Désigné ci-après par les termes "Le SMTC",

Ci-après dénommés collectivement les parties,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le prolongement de la ligne B du métro s'étend sur environ 5 km pour relier la station de métro Ramonville Saint-Agne à Labège.

Un projet de tracé prévoyant des stations (cf. plan général en Annexe 1) a été adopté lors du comité de pilotage du 30 janvier 2014.

Traversant les communes de Toulouse, Ramonville Saint-Agne et Labège, le tracé est réalisé pour partie en souterrain (tronçon de 400m) puis en aérien sur viaduc (tronçon de 4,6km) comme indiqué sur le plan général.

Ce projet prévoit 5 stations ainsi qu'un pôle d'échanges implanté au niveau de la station terminus de Labège comprenant : des passerelles modes doux, des parcs relais, des gares bus et parcs à vélos.

Dans ce cadre, et comme indiqué sur le tracé en Annexe 1, le viaduc surplombe une partie du campus universitaire de l'INPT sur la commune de Labège.

Le calendrier des travaux prévoit un démarrage début 2016 et une fin en 2020.

La présente convention a pour objet de donner au SMTC une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public jusqu'à l'exécution totale des prestations préparatoires et relatives au chantier de l'ouvrage en viaduc et d'en définir les conditions techniques (cf. article 2.3).

Il est précisé que les parties s'engagent à signer une convention complémentaire précisant les modalités de gestion ultérieure des ouvrages et réglant la domanialité, le régime juridique, ainsi que les modalités d'entretien et d'exploitation en découlant.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Article 2-1 portée de l'autorisation

Les termes « domaine public universitaire » recouvrent l'emprise des piles, d'un bassin de son exutoire et l'emprise aérienne du viaduc en surplomb des parcelles BL 30 et AA57 sur la commune de Labège.

Le SMTC est autorisé à occuper le domaine public universitaire pour la construction :

- de neuf piles sur la parcelle BL30
- de deux piles sur la parcelle AA67
- d'une pile implantée en partie sur la parcelle AA 67 et sur la parcelle AA58 propriété du SICOVAL
- du viaduc
- d'un bassin et de son exutoire vers le lac.
- d'un remblai sur le lac à vocation ultérieure de piste d'entretien

et pour la mise en œuvre des équipements de l'ouvrage et du système.

L'emprise d'occupation définitive est limitée à l'emprise des douze piles précitées, au bassin, à son exutoire et au surplomb du viaduc et est définie sur le plan joint en Annexe 2.

L'emprise d'occupation temporaire nécessaire pour la libération des emprises et la conduite du chantier est définie sur le plan joint en Annexe 3.

Article 2-2 superficie des emprises

- Pile : l'emprise de la semelle en tréfonds est de 36m². L'emprise définitive s'étend sur 48m² comme indiqué sur le plan joint en Annexe 3 intégrant un périmètre de sécurité autour de la semelle.
- Surplomb : l'altimétrie est portée sur le profil en travers joint en Annexe 4.
- Bassin : environ 154m²
- Exutoire : emprise en tréfonds de 20m² à compter de la cote NGF 141.10.

Il est précisé que l'emprise globale des ouvrages

- sur la parcelle BL30 est de 6213m²
- sur la parcelle AA est de 637m²

Article 2-3 durée

- Emprises d'occupation temporaire nécessaire au chantier : au plus tôt à compter de la signature de la présente jusqu'à la mise en service publique et commerciale du prolongement de la ligne B prévue 2020.
- Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés totalement aux dates ciblées, un avenant sera proposé à cette convention.
- Emprise d'occupation définitive de l'ouvrage : l'autorisation court à compter de la signature de la présente jusqu'à la signature de la convention de superposition d'affectations du domaine public visée à l'article 4 de la présente.

ARTICLE 3 – OCCUPATION EN PHASE CHANTIER

Les modalités détaillées d'occupation des emprises, de préparation et d'exécution du chantier seront retranscrites dans une convention de travaux dont la signature entre les parties sera préalable à toute mise à disposition du site.

ARTICLE 4 – DOMANIALITE

Les parties conviennent que le régime de la domanialité de l'emprise du viaduc sera régi par une convention de superposition d'affectations du « domaine public universitaire ».

Cette convention encadrera en outre les modalités d'accès à l'ouvrage en vue de sa maintenance, de sa surveillance ou de réparations.

Il est dès à présent convenu que le SMTC entretiendra, à ses frais :

- l'ouvrage et les aménagements réalisés
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, ..)

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le SMTC sera responsable de tous les dommages causés dans le cadre de l'opération du Prolongement de la Ligne B dans la limite de l'ensemble des emprises décrites à l'article 2.2. pendant la durée du chantier tant vis-à-vis de l'ETAT que des tiers riverains ou usagers.

Le SMTC sera entièrement et exclusivement responsable tant envers l'ETAT qu'envers les tiers et les usagers de toutes les conséquences dommageables que pourraient entraîner la présence et l'exploitation des ouvrages réalisés.

Le SMTC s'engage à ne pas appeler en garantie l'ETAT, ni engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité que le SMTC aurait à subir du fait de la présence ou de l'exploitation des ouvrages réalisés.

L'ETAT (ou l'INPT) sera responsable à l'égard du SMTC de tous les dommages qui lui seront imputables, lors de la réalisation de travaux, causés aux installations de chantier et/ou aux ouvrages pendant la durée du chantier et en cours d'exploitation ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui en découleraient.

ARTICLE 6 – REDEVANCE D'OCCUPATION

Les ouvrages réalisés ayant un caractère d'utilité publique, le SMTC sera dispensé de redevance.

ARTICLE 7 – LITIGES

Le tribunal administratif sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte cinq pages et quatre annexes. Elle est établie en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à Toulouse, le

Pour le SMTC

Président
Le,

Pour L'ETAT

M++++
Le,

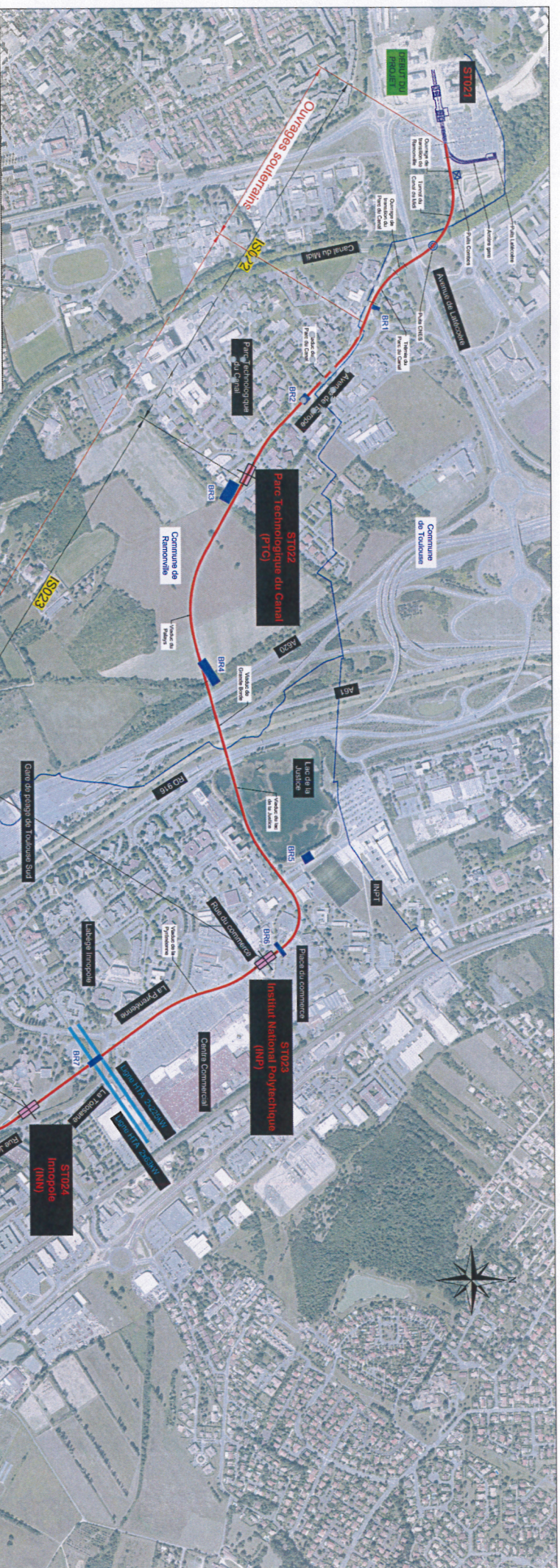
Pour l'INPT

Monsieur le Professeur Olivier SIMONIN

Président
Le,

ANNEXES :

- Annexe 1 - Tracé
- Annexe 2 - Plan d'emprises définitives
- Annexe 3 - Plan d'occupation temporaire et accès
- Annexe 4 - Profil en travers



SHAT, 1 place Esquirol - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 4 - Tél. : 05.61.14.46.30

LIGNE B

PROLONGEMENT LIGNE B

Plan général

GRILLE DE RÉVISION		
INDICE	ÉTABLI PAR	DATE
A	Adrien JACQUES	25/04/2013
B	Adrien JACQUES	21/05/2013
C	Adrien JACQUES	07/03/2014

Libellé
Coté par la direction départementale TSSSO
Date d'ajout des modifications TSSSO
Intégration des notes de la version B07

ÉMETTEUR : ARCADIS		
RECEVEUR PAR		
TYPE D'OP	PROJET CATASTROPHIQUE	DATE
APProuvé PAR	LEADER BIVON	07/03/2014
SCHEMATA	FORMAT	PHASE
10/000	A1	ANP 2

IDENTIFIANT	
PARTIE MATRIÈRE D'OUVRE	PARTIE MATRIÈRE D'ŒUVRE
KA-005-001-001	C